



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/28/03/24

N°24/155

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Mme Isis SARION pour la société GEDIMAT à effet de stationner un véhicule pour une livraison de matériaux de construction dans le cadre d'un chantier,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société GEDIMAT est autorisée à stationner un véhicule au droit de l'immeuble situé 18 rue d'Aujou.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable 4 heures le **lundi 15 avril 2024** entre 08h00 et 12h00.

ARTICLE 3 : La circulation devra être maintenue pendant les heures d'ouverture de la rue (avant 10 heures). La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : **L'accès et l'évacuation du véhicule se feront sous l'autorité de la Police Municipale (contact 05.65.50.07.69)** pour l'ouverture des bornes entre 10 heures à 19 heures.

ARTICLE 5 : Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place par l'entreprise qui en sera responsable. Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. L'accès aux commerces ou immeubles riverains devra être maintenu.

ARTICLE 6 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **28 MARS 2024**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

